CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.818 du 4 avril 2012

A. 202.928/VIII-7869

En cause : **CUELERS** Pierre-Manuel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Maurice DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 16
4000 Liège,

contre :

la société coopérative intercommunale TECTEO,
ayant élu domicile chez
M^e^ Michel STRONGYLOS, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2011 par Pierre CUELERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision (sanction disciplinaire) prise à son encontre le 18 octobre 2011 par le Conseil d'Administration de la société coopérative communale TECTEO et notifiée le 25 octobre 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Maurice DELWAIDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Rodrigue CAPART, loco M^e^ Michel STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au sein de la partie adverse le 2 janvier 1995, en qualité d'ouvrier de réseaux au service exploitation énergie, au centre régional d'exploitation de Flémalle.

Le 1^er^ janvier 2000, il est nommé à titre définitif en qualité d'agent statutaire, catégorie IV B.

Depuis le 1^er^ octobre 2003, il est désigné en qualité de délégué technique, basse tension (dénomination ultérieure, "commis"), au service commercial (dénomination ultérieure, "customers Relations Department").

2. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 9 septembre 2010, il est condamné à trois ans d'emprisonnement, dont une année avec sursis, pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de son fils, mineur de moins de seize ans au moment des faits. Le 23 septembre 2010, il interjette appel à l'encontre de ce jugement.

4. Le 18 octobre 2010, le directeur général de la partie adverse, informé de la condamnation intervenue à l'encontre du requérant par un article dans la presse, notifie à celui-ci l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire et la saisine, à cet égard, du bureau exécutif.

Le requérant est invité à comparaître devant ledit bureau exécutif le 26 octobre 2010.

5. Lors de cette audition, en date du 26 octobre 2010, le directeur général adjoint de la partie adverse expose les faits. Il ajoute notamment : "Madame N.P., ex-épouse et mère de la victime de Monsieur CUELERS, travaille également au sein de TECTEO. Elle exerce les fonctions de femme d'ouvrage (...)" et souligne que le

requérant n'a pas informé la direction de sa condamnation à une peine de privation de liberté d'une durée de deux ans. Enfin, il informe les membres du Bureau exécutif de ce qu'il vient d'apprendre que le requérant a interjeté appel et propose de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à ce que la Cour d'appel statue. Le conseil du requérant en prend acte.

6. Aux termes d'un courrier du 22 mars 2011, ce dernier communique à la partie adverse copie de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège le 11 mars 2011. Il précise qu'aucun pourvoi en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt mais qu'un recours en grâce a été adressé au Roi.

L'arrêt de la Cour d'appel condamne le requérant notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un tiers, et ce moyennant le respect de diverses conditions.

7. Par un courrier du 30 mars 2011, la partie adverse indique au conseil du requérant que, suite à sa demande, il lui est loisible de venir consulter les dossiers administratif et disciplinaire de son client.

8. Par un courrier du 12 avril 2011, la partie adverse convoque le requérant à comparaître devant son bureau exécutif le 3 mai 2011, à propos des griefs suivants :

" 1) Avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, dont 16 mois fermes, par la Cour d'appel de Liège le 11 mars 2011, pour un fait extrêmement grave, à savoir pour fait de pédophilie sur votre enfant; cette condamnation étant devenue définitive;

2) Ce faisant, avoir adopté en contrariété avec l'article 2.6.9 des Dispositions administratives du Règlement de travail un comportement de nature à ébranler la confiance du public et avoir nui à l'image de TECTEO, dans la mesure où TECTEO voit l'un des membres de son personnel être condamné pénalement pour un fait extrêmement grave; cet élément devant par ailleurs être apprécié à la lumière de la mission de service public qu'exerce TECTEO;

3) Ce faisant, vous rendre indisponible pour exercer vos fonctions au sein de TECTEO pendant la durée de votre incarcération".

9. Le 3 mai 2011, le bureau exécutif de la partie adverse entend le requérant, assisté de son conseil, dans ses moyens de défense.

Au terme de cette audition, un procès-verbal est rédigé et lui est communiqué, ainsi qu'à son conseil.

10. Par un courrier du 7 juin 2011, la partie adverse s'informe auprès de ce dernier, lui rappelant le courrier précédemment adressé à la date du 17 mai, afin

de savoir si le Parquet général a pris officiellement position quant à la demande de surséance à l'exécution de la peine ferme de prison prononcée à l'encontre de son client.

11. Le requérant étant couvert par un certificat médical depuis le 16 mai 2011, le service externe de médecins conseils procède à son contrôle pour maladie le 8 juin 2011. Il est absent de son domicile lors du contrôle et ne se présente pas à la consultation.

12. Par un courrier du 10 juin 2011, la partie adverse, suspectant l'incarcération du requérant, lui indique s'étonner que son absence soit justifiée par un certificat médical d'incapacité couvrant la période du 16 mai au 17 juin 2011 et lui rappelle son obligation d'avertir son employeur de son indisponibilité pendant l'exécution de sa peine d'emprisonnement.

13. Le 11 juin 2011, le conseil du requérant indique que le Parquet général n'a pas accepté de surseoir à l'exécution de la peine de son client dans l'attente de l'issue du recours en grâce, et que celui-ci a reçu un billet d'écrou et se trouve à la prison de Lantin depuis le 23 mai 2011. Il précise qu'une demande de mise en liberté avec bracelet électronique a été déposée, mais que pour l'heure, il n'est pas en mesure de préciser à quelle date la partie adverse pourra à nouveau compter sur ses services.

14. Le 21 juin 2011, le bureau exécutif de la partie adverse prend la décision d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Le choix de la peine y est motivé comme suit :

" Attendu que les faits tels que rappelés ci-dessus sont à suffisance établis;
Qu'au vu de leur gravité et de leur impact en terme d'organisation du travail, ceux-ci appellent l'adoption disciplinaire sévère, dans l'intérêt de la Société et de la mission de service public qu'elle exerce;

Attendu que s'agissant de sanctionner ces faits, le Bureau Exécutif constate qu'un blâme, une privation de traitement ou même une suspension disciplinaire n'apparaissent pas comme des sanctions suffisantes et adéquates par rapport aux griefs reprochés à M. CUELERS;

Qu'en effet, les griefs reprochés à M. CUELERS rendent impossible la poursuite de toute relation de travail, que ce soit durant son incarcération ou même postérieurement à celle-ci;

Qu'en effet, par ses agissements M. CUELERS se rend indisponible durant une incarcération pour exercer ses fonctions au sein de TECTEO, obligation principale de toute relation de travail; que postérieurement à son incarcération, TECTEO serait contrainte de continuer à restreindre les missions lui confiées en vue de préserver son image de veiller à la tranquillité de sa clientèle, ce qui nuirait indéniablement à la bonne organisation du service;

En conséquence, le Bureau Exécutif, statuant en première instance, prononce à charge de M. Pierre-Manuel CUELERS la peine suivante prenant effet au jour de la notification de la présente décision :

La démission d'office sur base de l'article 5 des Dispositions administratives du Règlement de travail.

Cette décision étant prise ce jour, à l'unanimité des membres présents votants".

15. Le 24 juin 2011, le requérant saisit le conseil d'administration de la partie adverse d'un appel à l'encontre de cette décision.

16. Convoqué pour comparaître devant ce dernier le 20 septembre 2011, il y est représenté par son conseil.

17. Le 18 octobre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse confirme la sanction disciplinaire de la démission d'office, estimant notamment, après avoir rappelé les développements du bureau exécutif, que :

" (…)

Attendu qu'aux termes de ses conclusions du 8 juillet 2011, M. CUELERS, par l'intermédiaire de son conseil, fait valoir que :

- La sanction lui infligée par le Bureau exécutif violerait le principe de proportionnalité tel que balisé par la jurisprudence du Conseil d'État;

- La sanction lui infligée par le Bureau exécutif lui causerait de graves préjudices, tels que : difficulté, vu son âge, à retrouver un emploi; perte de revenus entraînant des difficultés pour poursuivre le remboursement de son prêt hypothécaire ou encore la nécessité de demander une réduction de la part contributive versée pour son fils; ou encore déclassement social accru en raison d'un risque important de se retrouver sans emploi;

Que selon M. CUELERS, les préjudices qu'il évoque devraient être mis en balance avec ceux vantés par TECTEO et qui devraient être tempérés par les éléments suivants :

- S'agissant de l'impossibilité pour M. CUELERS d'exercer ses fonctions pendant son incarcération : il faudrait prendre en considération le fait que la période d'incarcération n'excédera vraisemblablement pas six mois;

- S'agissant des nuisances à l'organisation du service de TECTEO : elles seraient en toute hypothèse «réduites»;

- S'agissant de l'atteinte à l'image de TECTEO : cette atteinte existe en effet bien selon M. CUELERS, qui précise que TECTEO la subira «par répercussion». Cette atteinte devrait toutefois être tempérée par le fait qu'il s'agit de faits qui se sont produits dans un cadre privé d'une part, et qui n'ont pas reçu d'écho dans les médias d'autre part.

Qu'enfin, M. CUELERS souligne qu'en seize années de service, il n'a jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire, et que la sanction lui infligée serait «sans commune mesure avec les faits qui lui sont reprochés»;

Attendu que la jurisprudence du Conseil d'État citée par M. CUELERS n'est pas de nature à démontrer que le Bureau exécutif aurait adopté une décision en violation du principe de proportionnalité;

Qu'au demeurant, on notera que :

«La circonstance que des faits de violence familiale ne reçoivent pas une publicité n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de leur auteur. Le fait pour un inspecteur de police d'user de violence au sein de sa cellule familiale compromet la dignité de la fonction puisqu'en sa qualité de membre du corps de police, l'inspecteur de police a pour mission d'assurer la sécurité publique et d'enquêter sur des faits de violence. L'autorité disciplinaire a pu raisonnablement estimer que les actes de violence commis par l'inspecteur requérant à l'égard de son épouse compromettaient la dignité de la fonction qu'il exerçait au sein de la zone de police» (C. E., n° 211.378 du 18 février 2011).

Qu'en l'espèce, s'agissant de faits de mœurs, le Bureau exécutif a raisonnablement pu considérer que TECTEO ne pouvait garder au sein de son personnel un agent reconnu coupable d'attentat à la pudeur sur son fils, sans que cela puisse être considéré comme erreur manifeste d'appréciation ou violation du principe de proportionnalité;

Que le Conseil d'administration partage la position du Bureau exécutif et fait sien la motivation reproduite ci-dessus à l'appui de la décision attaquée par M. CUELERS;

Attendu que s'agissant des préjudices dont pourrait souffrir M. CUELERS suite à une décision de démission d'office, le Conseil d'administration, après les avoir examinés, n'aperçoit pas en quoi ces éventuels préjudices seraient « sans commune mesure avec les faits » reprochés à M. CUELERS; que le Conseil d'administration note d'ailleurs que ces préjudices sont consécutifs avant tout au comportement de M. CUELERS et, conséquemment, à l'arrêt de la Cour d'appel de LIEGE le condamnant à une peine de prison ferme, plus encore qu'à la sanction disciplinaire à adopter par TECTEO; que les préjudices vantés par M. CUELERS sont en réalité les conséquences classiques d'une condamnation pénale et, incidemment, d'une sanction disciplinaire sévère; qu'il appartient avant tout à M. CUELERS d'assumer les conséquences de ses actes et de son incarcération, et non à TECTEO de souffrir de l'absence de M. CUELERS tout en gardant celui-ci dans son personnel;

Attendu que, s'agissant de la durée de l'incarcération de M. CUELERS, force est de constater qu'elle est aujourd'hui inconnue, la seule chose certaine étant la hauteur de la condamnation prononcée, à savoir 2 ans assortis d'un sursis probatoire pour un tiers de la peine pendant 5 ans; qu'en toute hypothèse, M. CUELERS sera absent de son travail pendant plusieurs mois sans que son incarcération puisse constituer un motif admissible;

Que s'agissant de l'atteinte à l'organisation interne de TECTEO, outre que ce motif n'est pas décisif pour le Conseil d'administration, on remarquera toutefois que TECTEO ne peut se permettre de voir certains de ses agents s'absenter de leur poste pendant plusieurs mois, ou encore réintégrer leur fonction mais sans jamais pouvoir avoir de contact avec le public; que TECTEO est en droit de pouvoir compter sur des agents polyvalents qui, le cas échéant, doivent pouvoir être mis en contact avec le public;

Que, s'agissant de l'atteinte à l'image de TECTEO, le Conseil d'administration note que M. CUELERS reconnait cette atteinte, tout en tentant d'en atténuer la portée; qu'en toute hypothèse, la gravité des faits est telle que TECTEO ne peut garder au sein de son personnel un agent condamné pour de tels faits à une peine de prison effective;

Qu'enfin, l'absence d'antécédents disciplinaires de M. CUELERS est effectivement à relever; qu'en conséquence, à la peine de la révocation, le Conseil d'administration préfère celle de la démission d'office et confirme en conséquence la décision du Bureau exécutif;

Attendu par conséquent que le Conseil d'administration confirme la décision du Bureau exécutif dans toutes ses dispositions, moyennant les motivations complémentaires qui viennent d'être consacrées en réponse aux arguments développés par M. CUELERS;

En conséquence, le Conseil d'administration, statuant en degré d'appel, prononce à charge de M. Pierre-Manuel CUELERS la peine suivante prenant effet au jour de la notification de la présente décision:

La démission d'office sur base de l'article 5 des Dispositions administratives du Règlement de travail.

Cette décision étant prise ce jour, par 12 voix positives et une abstention des membres présents votants».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; qu'il estime que, dans la balance des intérêts en présence, la partie adverse a davantage pris en considération l'atteinte à son image et les prétendus problèmes d'ordre organisationnel que les préjudices causés dans le chef du requérant par une démission d'office; qu'il soutient que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant être confrontée à des difficultés d'organisation dans la mesure où sa fonction a dû être aménagée de manière à réduire, voire supprimer, tout contact avec le public; qu'il fait valoir, à cet égard, que les faits à la base de la procédure disciplinaire relèvent de sa vie privée et ne concernent pas l'exécution de son travail, qu'il n'y a eu que peu de retentissement dans la presse, où son nom n'a jamais été cité, et qu'il n'a jamais rencontré aucun problème avec le public ou ses collègues de travail; qu'il dénonce une seconde erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité des répercussions des faits qui lui sont reprochés et souligne l'indépendance de l'action disciplinaire par rapport à l'action pénale; qu'il estime que la sanction infligée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et invoque la difficulté, vu son âge et son casier judiciaire, de retrouver un emploi, la perte de revenus avec les répercussions sur le paiement de son prêt hypothécaire et de la pension alimentaire versée à son fils, le déclassement social, et considère que ses préjudices doivent être mis en balance avec ceux vantés par la partie adverse; qu'il met en évidence son ancienneté et l'absence d'antécédents disciplinaires, et observe que ses qualités professionnelles et son dévouement n'ont jamais été contestés; qu'enfin, il souligne que la Cour d'appel de Liège a été plus clémente que le tribunal correctionnel, en raison, d'une part, de sa prise de

conscience du caractère grave et répréhensible des faits commis, et, d'autre part, de sa jeunesse difficile; qu'en ce qui concerne son indisponibilité au travail, consécutive à son incarcération, il fait valoir qu'elle ne serait que "de guère plus de douze mois", période pendant laquelle la partie adverse, "qui compte plusieurs milliers de salariés", pourrait "sans guère de difficultés faire face pour répondre à ses besoins"; qu'il relativise, en outre, l'atteinte à l'image de marque de la partie adverse, puisque les faits se sont passés dans la sphère strictement privée et qu'ils n'ont pas eu de répercussion dans les médias; qu'enfin, il explique n'avoir pas informé son employeur de son incarcération parce qu'il espérait pouvoir bénéficier rapidement d'un régime de liberté lui permettant de se rendre à son travail;

Considérant que l'article 2.6.9 du règlement de travail de la partie adverse stipule : "les membres du personnel évitent, en dehors de l'exercice de leur fonction, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans leur service"; que la partie adverse a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les faits commis par le requérant dans le cadre de sa vie privée pouvaient, en l'espèce, donner lieu à une sanction disciplinaire sévère, en invoquant, d'une part, leur gravité intrinsèque, et, d'autre part, leurs répercussions sur le service; que sur le premier point, elle fait valoir avec raison l'indignation sociale qui s'attache aux faits pour lesquels le requérant a été condamné; que, sur le second point, elle a pu considérer que la nature des faits commis par celui-ci l'empêcherait de l'affecter à des fonctions le mettant en contact avec le public, et a relevé à juste titre que la mère de la victime était également membre de son personnel; qu'en outre, le fait de l'incarcération rendant le requérant indisponible pour l'exercice de ses fonctions pendant une longue période et la dissimulation de cette circonstance sous couvert d'une prétendue absence pour maladie ne relèvent pas de la vie privée mais des relations de travail; qu'enfin, le conseil d'administration a tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires et a indiqué qu'il faisait choix, pour cette raison, de la démission d'office et non de la révocation; que le principe de proportionnalité en matière disciplinaire n'implique pas une balance des intérêts entre les parties, mais une comparaison entre la sanction choisie et la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis; que la décision de la partie adverse n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et ne viole pas le principe de proportionnalité; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatre avril deux mille douze par :

M^{me}	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.